

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 85

24 décembre 1991

Sommaire

Règlement ministériel du 26 novembre 1991 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière du Ministère de la Santé pour médecins en voie de spécialisation	page 1806
Règlement ministériel du 3 décembre 1991 portant fixation des circonscriptions des brigades de gendarmerie	1806
Règlement grand-ducal du 4 décembre 1991 sur la réglementation et la signalisation routières sur le CR 134 entre les points kilométriques 21,200-23,550	1818
Règlement grand-ducal du 4 décembre 1991 sur la réglementation et la signalisation routières sur le chemin de raccordement partant de la RN 2 (E 29) jusqu'au CR 159 et sur le CR 234 entre les points kilométriques 1,900-4,700 au lieu dit Scheidhof	1818
Règlement grand-ducal du 4 décembre 1991 sur la réglementation et la signalisation routières sur le CR 168, entre les localités de Schifflange et Noertzange, à l'occasion de travaux à exécuter dans le cadre de la Collectrice du Sud, tronçon Dudelange-Foetz	1819
Règlement grand-ducal du 4 décembre 1991 sur la réglementation et la signalisation routières sur le CR 118 de Larochette vers Christnach, points kilométriques 0,000-3,100 à l'occasion de travaux de redressement de voirie	1820
Règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 portant exécution de l'article 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	1820
Règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 modifiant les règlements grand-ducaux modifiés des 12 juillet 1968 et 19 décembre 1969 portant exécution respectivement des articles 98, alinéas 2 et 4 et 62, numéro 1 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	1821
Règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 portant exécution de l'article 106, alinéa 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	1822
Règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 portant exécution du paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , numéro 3 de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune	1822
Règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 portant exécution du paragraphe 11, alinéa 3 de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune	1823
Arrêté grand-ducal du 21 décembre 1991 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle au cours de sa session ordinaire du 13 novembre 1991 en matière de péages sur la Moselle	1824
Arrêté grand-ducal du 21 décembre 1991 portant publication de différentes modifications apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle	1824
Arrêté grand-ducal du 21 décembre 1991 portant publication d'une modification apportée au règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle	1825
Charte sociale européenne, ouverte à la signature, à Turin, le 18 octobre 1961 — Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; état des ratifications	1825
Convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne, le 21 février 1971 — Liste des Etats liés	1832

Règlement ministériel du 26 novembre 1991 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière du Ministère de la Santé pour médecins en voie de spécialisation.

Le Ministre de la Santé,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités selon lesquelles une aide financière peut être accordée aux étudiants en médecine et aux médecins non spécialistes;

Vu la loi du 21 décembre 1990 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1991;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le présent règlement a pour objet de faciliter l'accès à la formation de spécialisation. A cet effet une aide peut être accordée aux étudiants en médecine et aux médecins non spécialistes, poursuivant une formation de spécialisation destinée à leur conférer le titre de médecin-spécialiste, conformément aux dispositions du chapitre 1^{er}, section 2 du règlement grand-ducal du 30 novembre 1978 portant réglementation du stage de formation pratique du médecin et de la formation de spécialisation du médecin-spécialiste, tel que ce règlement a été modifié par la suite.

Art. 2. Peuvent bénéficier de cette aide selon les conditions reprises à l'annexe 1, les étudiants en médecine et les médecins de nationalité luxembourgeoise ainsi que les ressortissants de la Communauté Européenne domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg et y résidant depuis cinq ans au moins qui se proposent de poursuivre une formation de spécialisation en médecine à l'étranger.

L'aide financière ne peut être cumulée avec une bourse d'études allouée par le Ministère de l'Education Nationale.

Art.3. L'aide financière est accordée sur demande écrite pour une durée maximale de deux années et liquidée par tranches mensuelles. En vue de pouvoir bénéficier de l'aide du Ministère de la Santé pour une 2^e année, le demandeur, l'ayant touchée pendant une 1^{ère} année, doit produire le certificat repris à l'article 5 b sous 5 et 6.

Art. 4. Les aides accordées en application du présent arrêté doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes.

Dans ce cas, le bénéficiaire est redevable en plus des intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour de l'obtention de l'aide jusqu'au jour de la restitution.

Art. 5. Conditions et modalités d'octroi de l'aide financière

- a) Tout étudiant en médecine luxembourgeois et tout médecin luxembourgeois qui désire bénéficier de l'aide financière en question doit présenter une demande écrite au Ministre de la Santé au moins deux mois avant le début de la formation de spécialisation.
- b) La demande doit contenir notamment:
 - 1) un curriculum vitae,
 - 2) un certificat de nationalité ou un certificat d'inscription aux listes électorales,
 - 3) un certificat établi par l'autorité compétente certifiant que le requérant a terminé la formation de base,
 - 4) un certificat ou document établi par l'autorité compétente:
 - a) le type de la formation de spécialisation,
 - b) les coordonnées du ou des maîtres de stage et terrains de stage,
 - c) le début et la durée du ou des stages.
 - 5) un certificat établi par le ou les maîtres de stage attestant que les activités prestées lors des stages ne font l'objet d'aucune rémunération financière,
 - 6) un document écrit dans lequel le requérant s'engage à respecter les modalités de remboursement des montants alloués comme prévues à l'art.4.
- c) Si pendant la période où l'aide financière est accordée il s'avérait qu'une des conditions nécessaires à l'octroi de l'aide financière deviendrait caduque, il incombe au requérant de prévenir le Ministre de la Santé dans les délais les plus brefs.
- d) Le montant brut mensuel de l'aide financière, sera fixé par les Ministres de la Santé et des Finances.

Luxembourg, le 26 novembre 1991.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Règlement ministériel du 3 décembre 1991 portant fixation des circonscriptions des brigades de gendarmerie.

Le Ministre de la Force Publique,

Vu l'article 63 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;

Vu le règlement grand-ducal du 12 novembre 1991 portant nouvelle fixation des circonscriptions de service des brigades de gendarmerie;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les détails des circonscriptions de service des brigades de gendarmerie sont fixés conformément à l'annexe jointe.

Art. 2. Le présent règlement, qui sera publié au Mémorial, est adressé à Monsieur le Colonel, Commandant de la Gendarmerie, pour exécution.

Luxembourg, le 3 décembre 1991.

Le Ministre de la Force Publique,

Jacques F. Poos

CIRCONSCRIPTIONS DES BRIGADES DE GENDARMERIE

A.ARRONDISSEMENT de LUXEMBOURG

Brigade Luxembourg

Commune de Luxembourg

Luxembourg sauf territoire Aéroport

Ville-Haute

Pétrusse-Basse

Grund

Clausen

Pfaffenthal

Eydtmühle

Bons Malades

Montée d'Eich

Crispinusberg

Glacis

Limpertsberg

Hollerich

Bonnevoie

Dernier Sol

Mühlenweg

Gasperich

Cessingen

Merl

Pétrusse-Haute

Verlorenkost

Kockelscheuer

Tubishof

Moulin à Vent

Val Ste Croix

Hamm

Pulvermühle

Schleifmühle

Hammertälchen

Scheidhof

Cents

Fetschenhof

Kuhberg

Steppes

Neudorf

Tavion

Tiergarten

Eich

Eicherfeld

Beggen

Dommeldange

Fielschette

Weimerskirch

Kirchberg

Siechengrund

Weimershof

Mühlenbach

Papierberg

Jagdschloss

Rollingergrund

Rotenberg

Siebenbrunnen

Limperstberg

Commune Hesperange

Hesperange

Fentange

Alzingen

Itzig

Itzigersteg

Howald

Gantenbeinsmühle

Gare Sandweiler-Contern

Commune Niederanven

les routes suivantes:

N1 entre entrée Golf et échangeur Senningerberg

A1 entre échangeur Bricherhof et échangeur Senningerberg

Brigade Bereldange

Commune Kopstal

Kopstal

Bridel

Bürgerkreuz

Rotenhof

Kahlscheuer

Ferme Klingelbour

Commune Lorentzweiler

Lorentzweiler

Blaschette

Rashof

Klingelscheuer

Bofferdange avec Moulin

Hunsdorf

Helmdange

Schwanenthal

Asselscheuer

Kleck

Dauschkaul

Weisbach

Commune Steinsel

Steinsel

Müllendorf

Heisdorf

Commune Walferdange

Walferdange

Bereldange

Helmsange

Soosenhof

Walferdingerberg

Janshof

Brigade Bertrange*Commune Bertrange*

Bertrange
 Helfent
 Tossenberg
 Maison Brimeyer
 Beauforterhof
 Niederterhof
 Findelshof
 Grevelshof
 Lorentzscheuerhof I
 Lorentzscheuerhof II

Commune Leudelange

Leudelange
 Leudelange-Gare
 Schlevenhof

Commune Strassen

Strassen
 Reckenthal

Brigade Capellen*Commune Mamer*

Mamer
 Capellen
 Baerendall
 Gaaschtgrund
 Gaaschtmillen
 Neimillen
 Thillsmillen
 Holzem

Commune Septfontaines

Septfontaines
 Greisch
 Roodt
 Simmerschmelz
 Simmerfarm
 Leesbach
 Michelsbergerhof

Commune Koerich

Koerich
 Goeblange
 Goetzange
 Windhof
 Neumühle
 Fockenmühle
 Pumpwerk

Commune Kehlen

Kehlen
 Nospelt
 Dondelange
 Keispelt
 Kreuzweg
 Meispelt
 Olm
 Pfaffendörfchen
 Brameschhof
 Direndall
 Kuhberg
 Amerikamühle
 Weidenmühle
 Wasserwerk
 Quatre-Vents

Brigade de Fischbach

Château Grand-Ducal

Brigade Grevenmacher*Commune Grevenmacher*

Grevenmacher
 Potaaschberg
 Manternacherberg

Commune Biver

Biver
 Biberbach
 Brouch
 Boudler
 Boudlerbach
 Wecker
 Wecker-Gare
 Hagelsdorf
 Breinert
 Weydig

Commune Manternach

Manternach
 Berbourg
 Lellig
 Münschecker
 Château Syrdall
 Cité Syrdall
 Schorenschhof

Brigade Junglinster*Commune Junglinster*

Junglinster
 Bourglinster
 Imbringen
 Eisenborn
 Altlinster
 Godbrange
 Behlenhof
 Jeanharis
 Graulinster
 Château Weymerisch
 Gonderange
 Eschweiler
 Beidweiler
 Rodenbourg

Commune Niederanven

Engelshof
 Jägerhäuschen
 Waldhof
 Staffelstein
 Grengewald (routes E27 et CR126 et territoire situé au Nord-Ouest de la E27)

Brigade Larochette*Commune Larochette*

Larochette
 Ernzen
 Ernzerberg
 Weyderterhof
 Gudelterhof
 Leidenbacherhof
 Meysembourg

Commune Fischbach

Fischbach sauf Château
 Schoos

Angelsberg
Wickelscheiderhof
Maison forestière
Weyer
Stuppicht
Schiltzberg
Koedange

Commune Nommern

Nommern
Schrondweiler
Eichelbour
Glabach-Haut
Glabach-Bas
Kleinbourghof
Sehlerhof
Cruchten
Beisten
Schlederhof
Benschelt

Commune Medernach

Medernach
Savelborn
Furtgeshof
Reineschhof
Schwanterhof
Watschenterhof
Neuenschhof
Kitzebour
Pletschetterhof
Vollmühle
Oligsmühle
Schleifmühle
Neumühle
Kohnshöcht
Unterstenkohn
Gillenschhof
Kengert

Commune Waldbillig

Waldbillig
Christnach
Freckeisen
Oligsmühle
Kelleschhof
Niesenthal
Maison Brebsom
Haller
Haller-Moulin
Flickenhof
Harthof
Château de Grundhof
Müllerthal Route Grundhof-Müllerthal sur 500 m

Commune Heffingen

Heffingen
Moulin de Heffingen
Reuland
Moulin de Reuland
Scherfenhof
Scherfenmühle
Fuhrels

Brigade Mersch

Commune Mersch
Mersch
Beringen
Moesdorf

Hilbach
Pettingen
Reckange
Reckange-Barrière
Rollingen
Schoenfels
Beringerberg
Essingen
Berschbach
Scheuerhof
Hunnenbour
Hühnerhof
Grommeschmühle
Binzrath
Rannerberg
Rosthof
Hosbich
Bergerie
Finsterthalerhof
Reiteschbiert
Ferme de Berzelt
Lohr

Commune Colmar-Berg

Brongeshof
Rost

Commune Bissen

Bissen
Lohmühle
Pastoretmühle
Bonnert
Rost

Commune Boevange/Attert

Boevange/Attert
Brouch et Moulin
Buschdorf
Finsterthal
Finsterthalerhöhe
Grevenknapp
Bill

Commune Lintgen

Lintgen
Gosseldange
Prettange
Plankenhof
Kasselt
Fischweihern

Commune Tuntange

Tuntange
Ansembourg
Bour
Hollenfels
Mariantal
Mariantalerhof
Kolbicherhof
Klaus

Brigade Moutfort

Commune Sandweiler
Sandweiler sauf territoire Aéroport
Birelerbarrière
Birelerhof
Birelergrund
Neumühle
Grevelscheuer

Kaltgesbrücke

Findel

Commune Contern

Contern

Moutfort

Oetrange et Moulin

Medingen

Brücherhof

Brüchermühle

Pleitrange-Ferme

Milbach

Milbacher-Mühle

Kacketerhof

Kroentgeshof

Brigade Roodt/Syr

Commune Betzdorf

Betzdorf

Berg

Olingen

Roodt/Syr

Mensdorf

Banzelt

Moulin de Betzdorf

Commune Niederanven

Niederanven

Senningen

Senningerberg sauf N1 entre entrée Golf et échangeur

Senningerberg

Rammeldange

Oberanven

Buschhaus (Bréde Wues)

Hostert

Franzosengrund

Höhenhof sauf territoire de l'Aéroport

Golf

Ernster

Grengewald sauf: -routes E27 et CR126 et territoire
situé au Nord-Ouest de la E27

-A1 entre échangeur Bricherhof et
échangeur Senningerberg

Commune Schuttrange

Schuttrange

Münsbach

Uebersyren

Schrassig

Neuhäusgen-Haut

Neuhäusgen-Bas

Bohmühle

Commune Flaxweiler

Flaxweiler

Beyren

Berghof

Bucholz

Bucholzerhof

Banzelt

Brigade Wasserbillig

Commune Mertert

Mertert

Wasserbillig

Fausermühle

Felsmühle

Scheffederberg

Scheidberg

Commune Mompach

Mompach

Born

Born-Moulin

Moersdorf

Givenich

Boursdorf

Herborn

Herborn-Moulin

Lilien

Brigade Wormeldange

Commune Wormeldange

Wormeldange

Wormeldange-Haut

Ehnen

Ahn

Dreiborn

Kapenacker

Machtum

Commune Flaxweiler

Donven-Haut

Donven-Bas

Gostingen

Commune Lenningen

Lenningen

Canach

Canach-Moulin

Beyerholzerhof (Kaffishaf)

Hackenhof

Scheuerhof

Service spécial de gendarmerie à l'Aéroport

Communes Luxembourg

Niederanven

Sandweiler

Uniquement territoire de l'Aéroport

B. ARRONDISSEMENT d'ESCH/ALZETTE

Brigade Esch-sur-Alzette

Commune Esch-sur-Alzette

Esch/Alzette

Ellergrund

Gleicht

Eisenkaul

Waldschule

Heidenfeldgen

Bourgrund

Lallange

Commune Schifflange

Schifflange

Tronçon de route Esch-Luxembourg

Dumontshof

Neumühle

Scheuerbusch

Commune Mondercange

Mondercange
Tronçon de l'autoroute Esch-Luxembourg
Bergem
Foetz
Pontpierre
Lameschmühle
Schwindhaus

Commune Sanem

Ehlerange

Commune Reckange/Mess

Wickrange

Brigade Bascharage*Commune Bascharage*

Bascharage
Bascharage-Gare
Bascharage-Barrière
Hoerchen
Schack
Hautcharage-Halte
Maison de garde
Bomicht
Biff

Commune Dippach

Dippach
Dippach-Berg
Dippach-Gare
Schouweiler
Schouweiler-Halte
Sprinkange
Bettange/Mess
Bettange-Moulin

Commune Reckange/Mess

Reckange
Limpach
Maison Kettenmeyer
Ferme Pretemer
Pissange
Ehlang
Roedgen

Commune Clemency

Clemency
Schockmühle
Maison Neidriesch
Fingig
Op der Märchen
Maison de garde

Commune Sanem

Sanem
Sanem-Château
Am Weilerweg
Arsdorferhof

Brigade Bettembourg*Commune Bettembourg*

Bettembourg
Abweiler
Fennange
Huncherange
Krackelshof
Camp US/WSA

Commune Frisange

Frisange
Hellange
Krockelshof

Commune Roeser

Roeser
Crauthem
Peppange
Livange
Berchem
Bivange
Kockelscheuer
Jean Mathias-Hof
Kreuzhof
Maison Folschette
Bei de Weiheren

Brigade Differdange*Commune Differdange*

Differdange
Niedercorn
Obercorn
Vesquehof
Kuohlesgrund
Fond de Hussigny
Fond-de-Gras

Commune Sanem

Soleuvre
Scheuerhof
Belvaux
Belval-Halte
In den Eissen
Maison Lallemand

Brigade Dudelange*Commune Dudelange*

Dudelange
Parc
Budersberg
Burange
Hellange-Barrière
Derenbusch

Commune Bettembourg

Noertzange

Brigade Mondorf/Bains*Commune Mondorf/Bains*

Mondorf/Bains
Altwies
Ellange
Ellange-Gare
Heinrichsmühle

Commune Dalheim

Dalheim
Filsdorf
Welfrange
Leymühle
Buchholzerhof
Heidscheuer
Reckingerhof

Commune Weiler-la-Tour

Weiler-la-Tour
Weiler-Gare
Syren

Hassel
Trudlermühle
Galgenberg

Commune Burmerange

Burmerange
Elvange
Emerange
Frohühle

Commune Frisange

Aspelt

Brigade Remich

Commune Remich

Remich
Cité Buschland
Château de Buschland

Commune Bous

Bous
Heisbourgerhof
Herdermühle
Assel
Erpeldange
Emeringerhof
Scheuerberg
Rollingen

Commune Remerschen

Remerschen
Wintrange
Schengen

Commune Stadtbredimus

Stadtbredimus
Greiveldange
Bücherhof
Hüttermühle

Commune Waldbredimus

Waldbredimus
Gondelange-Ferme
Gondelange-Moulin
Trintange
Roedt
Ersange

Commune Wellenstein

Wellenstein
Schwebsange
Bech-Kleinmacher

Brigade Rodange

Commune Pétange
Pétange
Kreutzheck
Rodange
Grambé
Klopp
Weissenhof
Lamadelaine
Maragole
Grundmühle
Commune Differdange
Lasauvage
Commune Bascharage
Linger

Brigade Rumelange

Commune Rumelange
Rumelange
Tétange-Haut
Commune Kayl
Kayl
Tétange
Toussaints-Mühle

Brigade Steinfort

Commune Steinfort
Steinfort
Hagen
Kleinbettingen
Grass
Schwarzenhof
Commune Hobscheid
Hobscheid
Eischen
Gaichel
Weidenmühle
Maison de garde
80 (Oichtlach)
Maison de garde
77 (Eichels)
Mehresgrund
Kreutzerbuch (Bifurcation)
Neumühle
Commune Garnich
Garnich
Kahler
Hivange
Grand-et Petitbeange
Dahlem
Garnich-Barrière

C.ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

Brigade de Diekirch

Commune Diekirch
Diekirch
Friedhof
Herrenberg

Commune Bastendorf

Bastendorf
Bleesmühle
Selz

Brandenburg
Fischbacherhof
Froehnerhof
Hoscheidterhof
Kippenhof
Landscheid
Ronnebusch
Tandel

Commune Ermsdorf

Ermsdorf
 Backesmühle
 Neumühle
 Reisermühle
 Webershof
 Brücherhof
 Moserhof
 Eppeldorf
 Hessenmühle
 Hossenberg
 Maison Meder
 Keiweibach
 Folkendingen

Commune Bettendorf

Bettendorf
 Bleesbrück
 Hirtzenhof
 Mitschenhof
 Morgenflissen
 Niederberg
 Schroedeschhof
 Selz
 Unterherel
 Unterfoos
 Gilsdorf
 Gilsdorf-Clairefontaine
 Op der Blees
 Broderbour
 Clemenshof
 Kempchen
 Moschberg
 Tschiddeschmühle
 Moestroff

Commune Bourscheid

Bourscheid-Moulin
 Brahmühle
 Lipperscheid
 Lipperscheiderdelt
 Flebour
 Michelau
 Enteschbach
 Closdelt

Commune Beaufort

Beaufort
 Beforterheide
 Befort-Schloss
 Schäferei
 Krehwinkel
 Dillingen
 Mühlenbach
 Cloosbiert
 Schmittenwehr (H.Baum)
 Beim Meister (H.Adam)

Commune Reisdorf

Reisdorf
 Kleinreisdorf
 Goberhof
 Maison Kramp
 Wallendorf-Pont
 Wallendorf-Rohr
 Bigelbach
 Hermeswies
 Scheidheck

Commune Fouhren

Valériushof

Brigade Clervaux

Commune Clervaux

Clervaux
 Eselborn
 Wolfshof
 Reuler
 Urspelt
 Weicherdange
 Katzfelderhof
 Kirelshof
 Mecher
 Abtei St. Maurice

Commune Wintrange

Wintrange
 Boevange
 Boevange-Moulin
 Doennange
 Doennange-Moulin
 Deiffelt
 Lentzweiler
 Maison Colling
 Hamiville
 Lullange
 Antoniushof
 Crendal
 Troine
 Troine-Route
 Hinterhassel
 Boxhorn
 Maulusmühle
 Urschler
 Rumlange
 Stockem
 Stockem-Route

Commune Munshausen

Munshausen
 Drauffelt
 Marnach
 Schwarzenhügel
 Marbourg
 Kocherei
 Siebenaler
 Roder

Commune Heinerscheid

Heinerscheid
 Fischbach
 Grindhausen
 Hupperdange
 Heinerscheid-Route
 Fossen
 Kaesfurt
 Kalborn
 Kalborn-Moulin
 Tintesmühle

Brigade Colmar-Berg

Commune Colmar-Berg

Berg
 Château grand-ducal
 Colmar
 Colmar-Forges

Welsdorf
Geismühle
Lellerhof
Baumhof

Brigade Echternach

Commune Echternach

Echternach
Bel-Air
Felsbuch
Kefferbour
Lauterborn
Lauterborn-Moulin
Lütschen
Melicksberg
Melickshof
Mühlenacht
Neumühle
Nonnenmühle
Oligsmühle
Rodenhof
Specksmühle
Thoul
Wann

Commune Beaufort

Grundhof

Commune Bech

Bech
Bech-Moulin
Jacobsberg
Grassenberg
Altrier
Hersberg
Geyershof
Zittig
Zittig-Moulin
Hemstal
Rippig
Kobenbour
Blumenthal
Fahrenhof
Kinzigerhof

Commune Berdorf

Berdorf
Birkelt
Dosterhof
Grundhof
Halsbach
Hammhof
Heisbich
Hungershof
Kalckesbach
Langent
Posselt
Schleiterhof
Bollendorf-Pont
Laufenwehr
Weilerbach

Commune Consdorf

Consdorf
Consdorf-Moulin
Kalkesbach
Kriespent
Melicksheck

Osterholzhof
Wolper
Wolperhof
Braidweiler
Gemenerhof
Stoppelhof
Colbette
Marscherwald
Scheidgen
Juckenfeld
Neu-Rodeschhof
Rosswinkelhof
Alt-Rodeschhof
Michelshof

Commune Rosport

Rosport
Giesenborn
Michelsberg
Dickweiler
Pfaffenberg
Schiltzhaus
Girst
Hinkel
Girsterklaus
Osweiler
Fromburgerhof
Steinheim
Meleck

Brigade Ettelbruck

Commune Ettelbruck

Ettelbruck
Heinenhof
Herkmannsmühle
In der Heng
Lôpert
Grentzingen
Mederhof
Warken

Commune Erpeldange

Erpeldange
Bürden
Ingeldorf
Neuhof

Commune Feulen

Feulen
Feulen-Haut
Feulen-Bas
Feulenerhecken
Hirtshof
Hubertushof

Commune Schieren

Schieren
Schieren-Bas
Schieren-Haut
Colmar-Pont
Mathieushof
Pleter
Schierenerhof
Birtrange
Moulin de Schieren

Commune Colmar-Berg

Brosiushof
Carlshof

Commune Bourscheid
Welscheid
Baumhof
Windhof

Commune Ermsdorf
Stegen
Gilcher (Bloen Eck)
Op Spierberich

Brigade Grosbous

Commune Grosbous
Grosbous
Dellen
Lehrhof
Lehrhäuschen
Turelbach

Commune Bettborn
Bettborn
Platen
Pratz
Horace
Reimberg
Routbach
Hungerbösch

Commune Mertzig
Mertzig
Butzebiereg

Commune Vichten
Vichten
Op der Heid
Wiltgeschhof
Michelbuch
Peckelshof

Commune Wahl
Wahl
Koenigshof
Redingshof
Ringbach
Buschrodt
Heispelt
Kuborn
Rindschleiden
Brattert
Grevels

Commune Useldange
Useldange
Schandel
Everlange
Everlange-Moulin

Brigade Harlange/Bavigne

Commune Lac de la Haute-Sûre
Harlange
Tarchamps
Watrang
Mecher
Dunkrodt
Bavigne
Liefrange
Maison Michels
Kaundorf
Gefachmühle
St. Pirmin

Vorwattig
Nothum
Maison Schumann

Commune Boulaide

Boulaide
Boulaide-Moulin
Baschleiden
Flébour
Poteau de Harlange
Surré
Schaulsmühle à l'exception du territoire situé sur la rive droite du Lac de la Haute-Sûre aux lieux dits Baulert, Roudeschlaed et Brascht

Commune Winseler

Berlé
Pommerloch
Doncols
Bohey
Poste de frontière de Doncols
Sonlez
Moulin de Sonlez
ainsi que la totalité de la surface du Lac de la Haute-Sûre

Brigade Heiderscheid

Commune Heiderscheid

Heiderscheid
Fond de Heiderscheid
Maison Einsweiler
Camping Fuussekaul
Auberge Fuussekaul
Eschdorf
Dickeschbour
Hierheck
Maison Van der Kant
Weierhof
Merscheid
Tadler
Moulin de Tadler Pfaffenthal
Ringel
Ringel-Ferme
Dirbach

Commune Bourscheid

Bourscheid
Bourscheid-Château
Fischeiderhof
Fischeiderberg/Camping Geurtsen
Kehmen
Scheidel
Rinderbach-Dirbach

Commune Esch-sur-Sûre

Esch-s-Sûre
Barrage Esch-s-Sûre
Sebes
Esch-s-Sûre/Tunnel

Commune Neunhausen

Neunhausen
Insenborn
Bonnal
Bourgfried
Neuhof
Lultzhausen

Brigade Hosingen*Commune Hosingen*

Hosingen

Hosingen-Barrière

Honicht

Bockholtz

Neidhausen

Dorscheid

Dorscheider-Häuschen

Lehmkaul

Rodershausen

Waldberg

Schmitzdelt

Kohnenhof

Obereisenbach

Untereisenbach

Dasburg-Brücke

Camping du Barrage/Stolzembourg

Wahlhausen

Wahlhausen-Route

Ackerscheid

Commune Consthum

Consthum

Holzthum

Geyershof

Roderhof

Königshof

Maison Grasges

Hosingen-Barrière

Böntgeshof

Commune Wilwerwiltz

Wilwerwiltz

Lellingen

Pintsch

Enscherange

Frèresmühle

Commune Hoscheid

Hoscheid

Hoscheid-Dickt

Kehrmühle

Markenbach

Schlinder-Haut

Schlinder-Bas

Commune Bourscheid

Goebelsmühle

Gievelsmillen (Moulin)

Schlindermanderscheid

Friedbusch

Brigade Rambrouch*Commune Rambrouch*

Rambrouch

Eschette

Arsdorf

Arsdorf-Moulin

Bilsdorf

Ferme Misère

Bigonville

Martelinville (Rommelerhof)

Bigonville-Moulin

Schwiedelbrouch

Folschette

Hostert

Goeldt

Briesenhof

Koetschette

Weissenhaff

Riesenhaff

Flatzbour

Wolwelage-Klaus

Wolwelage

Haut-Martelange

Rombach

Perlé

Holtz

Poteau de Bigonville

*Commune Boulaide*territoire situé sur la rive droite du Lac de la Haute-Sûre
aux lieux dits Baulert, Roudeschlaed et Brascht**Brigade Redange***Commune Redange*

Redange

Lannen

Lannenerberg

Nagem

Nagemer-Berg

Nagemerhof

Niederpallen

Niederpallen-Moulin

Ospern

Fensterhaff

Heidenkaul

Eltz

Reichlange

Commune Ell

Ell

Colpach-Bas

Colpach-Haut

Petit-Nobressart

Roodt

Jénkenhaff

Commune Useldange

Rippweiler

Commune Beckerich

Beckerich

Elvange

Hovelange

Hovelange-Halte

Leitrangle-Ferme

Huttange

Levelange

Noerdange

Schweich

Oberpallen

Commune Saeul

Saeul

Calmus

Ehner

Kapweiler

Schwebach

Schwebach-Pont

Brigade Troisvierges*Commune Troisvierges*

Troisvierges

Biwisch

Drinklange

Huldange
 Huldange-Moulin
 Lenglerloch
 Huldange-Forge
 Basbellain
 Hautbellain
 Cornelysmühle
 Kirchermühle
 Goedange
 Goedange-Moulin
 Wilwerdange
 Trois-Baraques

Commune Weiswampach

Weiswampach
 Weiswampach-Kaesfurt
 Lausdorn-Maison Plom
 Wemperhardt
 Josefshof
 Beiler-Kaesfurt
 Beiler
 Leithum
 Breidfeld
 Holler
 Binsfeld
 Holler-Moulin
 Kleemühle
 Rossmühle

Commune Wincrange

Asselborn
 Asselborn-Route
 Asselborn-Moulin
 Emeschbach
 Emeschterhaff
 Sassel
 Bockmühle
 Cinqfontaines
 Maulusmühle
 Maulusmühle-Maison de garde
 Weiler
 Hoffelt
 Hachiville
 Lehresmühle
 Neumühle

Commune Heinerscheid

Lieler
 Lausdorn-Maison Freichel

Brigade Vianden

Commune Vianden

Vianden
 Kaltchesbâch
 Scheuerhof
 Sanatorium
 Op der Plank
 Mont St.Nicolas

Commune Fohren

Fohren
 Bettel
 Longsdorf
 Marxberg
 Herbstgraecht
 Kaempchen
 Walsdorf
 Tandelerbâch-Camping Romantique
 Hoscheiderhof

Commune Putscheid

Putscheid
 Poul
 Route de Hosingen
 Bivels
 Bivels-Moulin
 Gralingen
 Merscheid
 Nachtmanderscheid
 Route de Vianden
 Hoscheiderhof
 Stolzenbourg
 Grauenstein
 Weiler
 Ginsterhof

Commune Reisdorf

Hoesdorf
 Kranzenhof

Brigade Wiltz

Commune Wiltz

Wiltz
 Wiltz-Bas
 Papeterie
 Vollmühle
 Lameschmühle
 Roullingen
 Weidingen
 Toutschenmühle

Commune Kautenbach

Kautenbach
 Alscheid
 Alscheid-Barrière
 Château de Schuttbourg
 Koenerhof
 Moulin de Schuttbourg
 Merkholtz
 Merkholtz-Moulin
 Merkholtz-Carrière

Commune Eschweiler

Eschweiler
 Eschweiler-Moulin
 Café Halte
 Erpeldange
 Knaphoscheid
 Petit-Hoscheid
 Selscheid

Commune Goesdorf

Goesdorf
 Goesdorf-Mine
 Schlierbach
 Bockholtz
 Bockholtz-Moulin
 Büderscheid
 Dahl
 Masseler
 Masseler-Huscht
 Harderbach
 Nocher
 Route de Nocher
 Heufurth

<i>Commune Wintrange</i>	Schimpach-Gare
Oberwampach	Allerborn
Birkenhof	<i>Commune Winseler</i>
Brachtenbach	Winseler
Derenbach	Grümmelscheid
Derenbach-Route	Grümmelscheid-Moulin
Wampach-Bas	Schleif
Wampach-Ardoisière	Schleif-Moulin
Schimpach	Noertrange

Règlement grand-ducal du 4 décembre 1991 sur la réglementation et la signalisation routières sur le CR 134 entre les points kilométriques 21,200-23,550.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sur le chemin repris 134 entre les points kilométriques 21,200 et 23,550, l'accès est interdit dans les deux sens sur ce tronçon de route aux conducteurs de tout véhicule ayant un poids en charge supérieur à 3,5 to. Cette prescription est indiquée par le signal C,7 portant le chiffre de tonnage de 3t5.

Art. 2. Une déviation par les chemins repris 139, 137 et 135 de Manternach à Wecker par Berbourg et par les chemins 139 et 133 de Manternach à Wecker par Schorenshof est mise en place. Cette prescription est indiquée par le signal D, 1a.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 4 décembre 1991.
Jean

Règlement grand-ducal du 4 décembre 1991 sur la réglementation et la signalisation routières sur le chemin de raccordement partant de la RN 2 (E 29) jusqu'au CR 159 et sur le CR 234 entre les points kilométriques 1,900-4,700 au lieu dit Scheidhof.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant sur le chemin vicinal en provenance de la RN 2 doivent en s'engageant dans l'intersection formée par ce chemin vicinal et le CR 159 céder le passage aux conducteurs circulant dans les 2 sens sur le CR 159.

Les conducteurs des véhicules et d'animaux circulant sur le chemin rural doivent en s'engageant dans l'intersection formée par ce chemin rural et la CR 234 céder le passage aux conducteurs circulant dans les 2 sens sur le CR 234.

Les conducteurs des véhicules et d'animaux circulant sur le CR 226 doivent en s'engageant dans l'intersection formée par ce CR 226 et le CR 234 céder le passage aux conducteurs circulant dans les 2 sens sur le CR 234.

Ces prescriptions sont indiquées par le signal B,1.

Art. 2. Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant sur le chemin de raccordement entre le CR 159 et la RN 2 (E 29) doivent à l'intersection formée par ce chemin de raccordement et la RN 2 (E 29) marquer arrêt avant de s'engager sur la RN 2 (E 29) et céder le passage aux conducteurs circulant dans les deux sens sur ladite RN 2.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant sur le CR 159 doivent à l'intersection formée par ce chemin repris et le chemin de raccordement partant de la RN 2 (E 29) jusqu'au CR 159 marquer arrêt avant de s'engager sur le chemin de raccordement et céder le passage aux conducteurs circulant dans les deux sens sur ladite RN 2.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant sur le CR 159 doivent à l'intersection formée par ce chemin repris et le CR 234 marquer arrêt et céder passage aux conducteurs circulant dans les deux sens avant de s'engager sur ledit CR 234.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant sur le CR 234 doivent à l'intersection formée par ce chemin repris et le CR 159 marquer arrêt et céder passage aux conducteurs circulant dans les deux sens avant de s'engager sur ledit CR 159.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant sur le chemin en provenance du cimetière allemand doivent à l'intersection formée par ce chemin et le CR 234 marquer arrêt et céder passage aux conducteurs circulant dans les deux sens avant de s'engager sur ledit CR 234.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant sur les chemins provenant de la zone industrielle de Sandweiler doivent à l'intersection formée par ces chemins et le CR 234 marquer arrêt et céder passage aux conducteurs circulant dans les deux sens sur ledit CR 234.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant sur le CR 173 doivent à l'intersection formée par ce chemin repris et le CR 234 marquer arrêt et céder passage aux conducteurs circulant dans les deux sens sur ledit CR 234.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant sur le chemin en provenance de l'Usine de Chaux de Contern doivent à l'intersection formée par ce chemin et le CR 234 marquer arrêt et céder passage aux conducteurs circulant dans les deux sens sur ledit CR 234.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant sur les chemins de sortie de l'Usine Dupont de Nemours doivent à l'intersection formée par ces chemins et le CR 234 marquer arrêt et céder passage aux conducteurs circulant dans les deux sens sur ledit CR 234.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant sur le chemin délaissé en provenance de l'Usine de Chaux de Contern doivent à l'intersection formée par ce chemin et le CR 234 marquer arrêt et céder passage aux conducteurs circulant dans les deux sens sur ledit CR 234.

Ces prescriptions sont indiquées par le signal B,2a.

Art. 3. La vitesse de circulation sur le chemin de raccordement partant de la RN 2 (E 29) jusqu'au CR 159 et sur le CR 234 entre les points kilométriques 1,900-4,700 est limitée, par endroits dangereux, à 60 km/heure et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

Ces prescriptions sont indiquées par le signal C,14 portant le chiffre 60 et le signal C,13aa.

Art. 4. Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 4 décembre 1991.
Jean

Règlement grand-ducal du 4 décembre 1991 sur la réglementation et la signalisation routières sur le CR 168, entre les localités de Schifflange et Noertzange, à l'occasion de travaux à exécuter dans le cadre de la Collectrice du Sud, tronçon Dudelange-Foetz.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'occasion de travaux à exécuter dans le cadre de la Collectrice du Sud, tronçon Dudelange-Foetz, le CR 168 entre les localités Schifflange et Noertzange est interdit à la circulation dans les deux sens.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2.

Une déviation sera mise en place par les CR 164 et 169 via Dumontshaff.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial, et qui produira ses effets jusqu'à l'achèvement des travaux visés à l'article 1^{er}.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 4 décembre 1991.
Jean

Règlement grand-ducal du 4 décembre 1991 sur la réglementation et la signalisation routières sur le CR 118 de Larochette vers Christnach, points kilométriques 0,000-3,100 à l'occasion de travaux de redressement de voirie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Lors d'une première (terrassements) et troisième (mise en oeuvre des enrobés) phases de travaux de redressement le CR 118 de Larochette vers Christnach, points kilométriques 0,000-3,100, est interdit à la circulation dans les deux sens.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2.

Une déviation sera mise en place par le CR 128 et la RN 14 via Heffingen.

Lors d'une deuxième phase de travaux (travaux d'adaptation) le CR 118 ne comporte qu'une seule voie de circulation. L'accès y est réglé au moyen d'une signalisation lumineuse.

Art. 2. Les obstacles formés par l'exécution des travaux doivent être signalés conformément aux dispositions de l'article 102 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial, et qui produira ses effets jusqu'à l'achèvement des travaux visés à l'article 1^{er}.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 4 décembre 1991.
Jean

Règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 portant exécution de l'article 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés privés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Lorsque les conditions sont remplies, au titre d'une année d'imposition, pour qu'une personne soit imposée collectivement avec son conjoint par application de l'article 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu et que, pour la même année d'imposition, les conditions sont remplies pour que cette personne soit imposée collectivement avec un contribuable au sens de l'article 4 de la loi précitée, cette personne n'est imposable collectivement qu'avec son conjoint.

Art. 2. Lorsque les conditions sont remplies, au titre d'une année d'imposition, pour qu'une personne soit imposée collectivement avec plus d'un conjoint par application de l'article 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, cette personne n'est imposable collectivement qu'avec son premier conjoint.

Art. 3. Lorsque les conditions sont remplies, au titre d'une année d'imposition, pour qu'une personne soit imposée collectivement avec ses enfants mineurs, par application de l'article 4 de la loi concernant l'impôt sur le revenu et que, pour la même année d'imposition, les conditions sont remplies, pour que cette personne soit imposée collectivement avec un contribuable au sens du même article 4, cette personne n'est imposable collectivement qu'avec ses enfants mineurs.

Art. 4. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 1991.

A partir de la même année le règlement grand-ducal du 28 décembre 1973 concernant l'exécution des articles 3 et 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu relatifs à l'imposition collective est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 17 décembre 1991.
Jean

Règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 modifiant les règlements grand-ducaux modifiés des 12 juillet 1968 et 19 décembre 1969 portant exécution respectivement des articles 98, alinéas 2 et 4 et 62, numéro 1 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 98, alinéas 2 et 4 et 62, numéro 1 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés privés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 12 juillet 1968 portant exécution de l'article 98, alinéa 2 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les dispositions qui suivent la première phrase sont remplacées par le texte suivant:

«Les intérêts passifs ne peuvent être déduits que jusqu'à concurrence du plafond annuel tel qu'il est fixé à l'article 4 a ci-après. Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants qui, en vertu de l'article 123 de ladite loi, entrent en ligne de compte pour la détermination de la cote d'impôt du contribuable.»

Art. 2. A l'article 4 du règlement grand-ducal visé à l'article 1^{er} ci-dessus, il est ajouté un alinéa 5 dont le libellé est le suivant:

«(5) Par dérogation à l'alinéa 2 ci-dessus, les intérêts passifs et les arrérages de rentes viagères ne sont pas déductibles lorsqu'ils sont en rapport économique avec une résidence secondaire.»

Art. 3. Au règlement grand-ducal visé à l'article 1^{er} ci-dessus, il est ajouté un article 4 a dont le libellé est le suivant:

«**Art. 4 a.** Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 1991 comme suit:

- a) pour les propriétaires ayant occupé ou occupant leur habitation à partir du 1^{er} janvier 1991 à
 - 60.000 francs pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes,
 - 45.000,— francs pour les cinq années subséquentes,
 - 30.000,— francs pour les années suivantes;
- b) pour les propriétaires ayant occupé leur habitation après le 31 décembre 1980 et avant le 1^{er} janvier 1991 à
 - 45.000 francs pour les cinq années suivant celle de l'occupation,
 - 37.000 francs pour les cinq années subséquentes,
 - 30.000 francs pour les années suivantes;
- c) pour les propriétaires ayant occupé leur habitation avant le 1^{er} janvier 1981 à 30.000 francs.»

Art. 4. A l'article 3 du règlement grand-ducal du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole et forestier l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

«(2) La déduction des dépenses d'exploitation relatives à l'habitation autres que l'amortissement n'est pas exclue par la fixation forfaitaire, sauf que les intérêts passifs et les arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation ou le fermage relatif à l'habitation ne sont déductibles qu'à concurrence du plafond annuel tel qu'il est fixé à l'article 3a ci-après. Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants qui, en vertu de l'article 123 de ladite loi, entrent en ligne de compte pour la détermination de la cote d'impôt du contribuable.»

Art. 5. Au règlement grand-ducal visé à l'article 4 ci-dessus, il est ajouté un article 3a dont le libellé est le suivant:

«**Art. 3a.** Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 1991 comme suit:

- a) pour les propriétaires ayant occupé ou occupant leur habitation à partir du 1^{er} janvier 1991 à
 - 60.000 francs pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes,
 - 45.000 francs pour les cinq années subséquentes,
 - 30.000 francs pour les années suivantes;

- b) pour les propriétaires ayant occupé leur habitation entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1991 à
 — 45.000 francs pour les cinq années suivant celle de l'occupation,
 — 37.500 francs pour les cinq années subséquentes,
 — 30.000 francs pour les années suivantes;
- c) pour les propriétaires ayant occupé leur habitation avant le 1^{er} janvier 1981 à 30.000 francs.»

Art. 6. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 1991.

Art. 7. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 17 décembre 1991.
Jean

Règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 portant exécution de l'article 106, alinéa 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu l'article 106, alinéa 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés privés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la chambre des Métiers et de la Chambre de Travail;
 Notre Conseil d'Etat entendu;
 Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour les logements locatifs faisant intégralement partie du patrimoine privé les taux d'amortissement respectifs sont fixés à 2% et 3% du prix d'acquisition de la construction suivant que l'achèvement en atteint ou dépasse 60 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Art. 2.

- (1) Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus le taux d'amortissement est fixé à 4% du prix d'acquisition de la construction dont l'achèvement se situe au cours de l'année d'imposition ou des cinq années la précédant.
- (2) Les dispositions de l'alinéa qui précède sont d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation d'un logement ancien à condition qu'elles dépassent 20% du prix d'acquisition du bâtiment.
- (3) Les mesures des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux logements locatifs dont l'achèvement ou la rénovation se situent après le 31 décembre 1990.

Art. 3. Ne tombent pas dans le champ d'application du présent règlement les immeubles ou parties d'immeubles affectés à une activité commerciale, industrielle, minière ou artisanale, à une exploitation agricole ou forestière ou à l'exercice d'une profession libérale.

Art. 4. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 1991.

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 17 décembre 1991.
Jean

Règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 portant exécution du paragraphe 5, alinéa 1^{er}, numéro 3 de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, numéro 3 de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
 Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés privés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Travail;
 Notre Conseil d'Etat entendu;
 Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Un enfant est réputé être principalement à charge ou être entretenu principalement aux frais du contribuable, au sens du paragraphe 5, alinéa 1^{er}, numéro 3, de la loi concernant l'impôt sur la fortune,

- a) lorsque, pour un enfant âgé de moins de vingt et un ans, le contribuable participe, pour plus de cinquante pour-cent aux frais d'entretien et aux frais d'éducation de l'enfant, tels que ces frais sont spécifiés à l'article 2,
- b) lorsque, pour un enfant âgé d'au moins vingt et un ans, poursuivant des études de formation professionnelle à temps plein s'étendant sur plus d'une année, le contribuable participe, pour plus de cinquante pour-cent aux frais d'entretien et aux dépenses de formation professionnelle, tels que ces frais et dépenses sont spécifiés à l'article 2,
- c) lorsque, pour un enfant âgé d'au moins vingt et un ans, handicapé ou infirme, le contribuable participe, pour plus de cinquante pour-cent aux frais d'entretien auxquels donne lieu l'enfant handicapé ou infirme.

Art. 2. Sont notamment considérées comme frais d'entretien et comme frais d'éducation ou comme dépenses relatives aux études de formation professionnelle pour l'application de l'article 1^{er}:

1. les dépenses de nourriture, d'habillement et de logement,
2. les dépenses pour soins médicaux,
3. les dépenses usuelles pour occupation des loisirs, cadeaux, argent de poche, etc.,
4. les dépenses scolaires et les dépenses d'apprentissage.

Art. 3.

- (1) Un enfant âgé de moins de vingt et un ans, séjournant passagèrement ailleurs qu'au ménage du contribuable, est réputé avoir une occupation essentiellement lucrative au sens du paragraphe 5, alinéa 1^{er}, numéro 3, lettre a, de la loi concernant l'impôt sur la fortune, lorsqu'il exerce une occupation qui lui procure un revenu supérieur au salaire social minimum.
- (2) Ne sont pas considérés comme occupations essentiellement lucratives:
 - a) l'apprentissage rémunéré d'un métier et le volontariat à l'armée en dessous du grade de sergent;
 - b) le stage rétribué fait dans le cadre de la préparation nécessaire à des études supérieures;
 - c) l'activité rémunérée occasionnelle des élèves et étudiants durant la période des vacances.

Art. 4.

- (1) Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'assiette générale de l'impôt sur la fortune au 1^{er} janvier 1992.
- (2) A partir de la même date les dispositions du règlement grand-ducal du 15 janvier 1983 portant exécution du paragraphe 5, alinéa 1^{er}, numéro 3 de la loi du 16 octobre 1934 sont abrogées.

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 17 décembre 1991.
Jean

Règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 portant exécution du paragraphe 11, alinéa 3 de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le paragraphe 11, alinéa 3 de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés privés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Lorsque, à la date-clé d'imposition, les conditions sont remplies pour qu'une personne soit imposée collectivement avec son conjoint par application du paragraphe 11, alinéa 1^{er} de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune et que, à la même date-clé, les conditions sont remplies pour que cette personne soit imposée collectivement avec un contribuable au sens du paragraphe 11, alinéa 2 de la loi précitée, cette personne n'est imposable collectivement qu'avec son conjoint.

Art. 2. Lorsque, à la date-clé d'imposition, les conditions sont remplies pour qu'une personne soit imposée collectivement avec ses enfants mineurs, par application du paragraphe 11, alinéa 2 de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune et que, à la même date-clé, les conditions sont remplies, pour que cette personne soit imposée collectivement avec un contribuable au sens de ce même paragraphe 11, alinéa 2, cette personne n'est imposable collectivement qu'avec ses enfants mineurs.

Art. 3.

- (1) Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'assiette générale de l'impôt sur la fortune au 1^{er} janvier 1992.
- (2) A partir de la même date le règlement grand-ducal du 15 janvier 1983 portant exécution du paragraphe 11, alinéa 3 de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 17 décembre 1991.
Jean

Arrêté grand-ducal du 21 décembre 1991 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle au cours de sa session ordinaire du 13 novembre 1991 en matière de péages sur la Moselle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg, le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 13 novembre 1991 en matière d'adaptation des tarifs des péages sur la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article A

Les modifications suivantes sont apportées au règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages:

- a) A partir du 1^{er} janvier 1992, le numéro 9bis du «Tarif des péages sur la Moselle entre Thionville (Diedenhofen) et Koblenz (Coblence)» est nouvellement conçu dans les termes reproduits ci-après:

«9bis Sur les péages payés, une ristourne de

60,—DM pour les bâtiments d'un chargement inférieur à 450 tonnes,

150,—DM pour les bâtiments d'un chargement compris entre 450 tonnes et 1.000 tonnes,

280,—DM pour les bâtiments d'un chargement supérieur à 1.000 tonnes,

sera consentie, sur demande, lorsque le bâtiment aura franchi de nuit l'écluse de Fankel ou de Zeltingen.

Sera considérée comme navigation de nuit celle ayant été effectuée entre 20 h 00 et 6 h 00.

La ristourne sera accordée

— une seule fois pour un même voyage (entre le lieu de chargement et le lieu de déchargement),

— pour les convois, à chaque unité chargée.»

- b) A partir du 1^{er} janvier 1992, le numéro 31 (section D, chapitre III — exemption de droits d'éclusage —) du «Tarif des péages sur la Moselle entre Thionville (Diedenhofen) et Koblenz (Coblence)» est nouvellement conçu dans les termes reproduits ci-après:

«31 — les bateaux-pompe, les bateaux-déshuileurs et les bateaux appartenant aux services de surveillance, de sauvetage ou d'aumônerie de la batellerie, lorsque ces bateaux se déplacent pour le service.»

Article B

Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*

Jacques F. Poos

Le Ministre des Transports,

Robert Goebbels

Château de Berg, le 21 décembre 1991.

Jean

Arrêté grand-ducal du 21 décembre 1991 portant publication de différentes modifications apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu l'article 32 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 avril 1984 portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 13 novembre 1991 modifiant le règlement de police pour la navigation de la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article A

- 1) A l'article 8.06 du règlement de police pour la navigation de la Moselle il est ajouté un chiffre 4 libellé comme suit:
«4. Pour les convois poussés d'une largeur inférieure ou égale à 11,40 m, composés d'un bâtiment poussant et d'un bâtiment poussé, la liaison rigide entre les deux bâtiments peut être remplacée par un système d'accouplement agréé par une Commission de visite qui permet une articulation contrôlée du convoi».
La mise en vigueur de la modification susvisée sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1992 pour une durée non limitée.
- 2) Les prescriptions temporaires relatives à l'article 4.01, chiffre 3, — Signaux sonores — Généralités — du règlement de police pour la navigation de la Moselle sont renouvelées et remises en vigueur à la date du 1^{er} avril 1992 pour une durée non limitée.

Article B

Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*

Jacques F. Poos

Le Ministre des Transports,

Robert Goebbels

Château de Berg, le 21 décembre 1991.

Jean

Arrêté grand-ducal du 21 décembre 1991 portant publication d'une modification apportée au règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu l'article 32 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 13 avril 1978 portant publication du règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 13 novembre 1991 modifiant le règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article A

Les prescriptions temporaires relatives au marginal 10 508 — Annonces — de l'annexe B de l'ADNR, adoptées par la décision CM/1986 — II — 4^e et renouvelées par la décision CM/1988 — II — 3f, sont renouvelées et remises en vigueur à la date du 1^{er} avril 1992 pour une durée non limitée.

Article B

Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*

Jacques F. Poos

Le Ministre des Transports,

Robert Goebbels

Château de Berg, le 21 décembre 1991.

Jean

Charte sociale européenne, ouverte à la signature, à Turin, le 18 octobre 1961. — Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; état des ratifications.

La Charte désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 17 septembre 1991 (Mémorial 1991, A, pp. 1328 et ss.) a été ratifiée et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 10 octobre 1991 auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Représentant Permanent a déclaré que, conformément aux modalités de l'article 20 de la Charte, le Grand-Duché de Luxembourg se considère lié par les dispositions suivantes de ladite Charte: les articles 1^{er}, 2, 3, 4 paragraphes 1, 2, 3 et 5; les articles 5 et 6 paragraphes 1, 2 et 3; les articles 7 et 8 paragraphes 1, 2 et 3; les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

La Charte est entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg le 9 novembre 1991 et lie actuellement les Etats suivants: Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

RESERVES ET DECLARATIONS

Autriche

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 29 octobre 1969

La République d'Autriche déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 20, qu'elle se considère liée par les articles et paragraphes suivants de la Charte sociale européenne:

Article 1,
Article 5,
Article 12,
Article 13,
Article 16; en outre
Article 2, paragraphes 2, 3, 4, 5;
Article 3, paragraphes 1, 2, 3;
Article 4, paragraphes 1, 2, 3, 5;
Article 6, paragraphes 1, 2, 3;
Article 7, paragraphes 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10;
Article 8, paragraphes 1, 2, 3, 4;
Article 9,
Article 10, paragraphes 1, 2, 3, 4;
Article 11, paragraphes 1, 2, 3;
Article 14, paragraphes 1, 2;
Article 15, paragraphes 1, 2;
Article 17,
Article 18, paragraphes 1, 2, 4;
Article 19, paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 9.

Belgique

Déclaration faite lors du dépôt de l'instrument de ratification le 16 octobre 1990

Le Représentant Permanent a déclaré que son Gouvernement accepte l'intégralité des engagements découlant de la Charte.

Chypre

Déclaration faite lors de la signature, le 22 mai 1967, et consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 7 mars 1968

La République de Chypre s'engage à suivre et à exécuter fidèlement les stipulations figurant dans la Partie I de la Charte et, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) et (c) de la Charte:

- a. conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) de l'article 20: Articles 1^{er}, 5, 6, 12 et 19;
- b. conformément aux dispositions du paragraphe 1 (c) de l'article 20: Articles 3, 9, 11, 14 et 15.

Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente de Chypre, en date du 20 octobre 1988, enregistrée au Secrétariat Général le 25 octobre 1988

Conformément à l'article 20 paragraphe 3 de la Charte sociale européenne, le Gouvernement de la République de Chypre se considère comme lié par les paragraphes numérotés de la Partie II de la Charte énumérés ci-dessous:

— paragraphe 3 de l'article 2: congé payé annuel — paragraphe 5 de l'article 2: repos hebdomadaire — paragraphe 7 de l'article 7: congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans — paragraphe 8 de l'article 7: travaux de nuit des travailleurs de moins de 18 ans — paragraphe 2 de l'article 8: illégalité de la signification du licenciement à une femme durant l'absence en congé de maternité.

Danemark

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent du Danemark, en date du 23 février 1965, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 3 mars 1965

Le Royaume de Danemark se considère lié par les articles et paragraphes suivants:

- a. conformément à l'article 20, paragraphe 1 (b):
Articles 1^{er}, 5, 6, 12, 13 et 16;
- b. conformément à l'article 20, paragraphe 1 (c):
Article 2, paragraphes 2, 3 et 5,
Article 3,
Article 4, paragraphes 1, 2 et 3 (¹),

¹) L'adjonction du paragraphe souligné a été notifiée par lettre du Ministère des Affaires Etrangères du Danemark, en date du 24 juillet 1979, enregistrée au Secrétariat Général le 10 août 1979.

Article 8, paragraphe 1,
 Article 9,
 Article 10,
 Article 11,
 Article 14,
 Article 15,
 Article 17,
 Article 18.

Conformément à l'article 34 de la Charte, le territoire métropolitain du Danemark, auquel s'appliqueront les dispositions de la Charte, est déclaré être constitué par le territoire du Royaume de Danemark, à l'exception des Iles Féroé et du Groenland.

Finlande

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent en date du 29 avril 1991, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument d'acceptation le 29 avril 1991

Le Gouvernement de la Finlande se considère lié par les articles et paragraphes numérotés suivants de la Partie II de la Charte:

articles 1, 2;
 paragraphe 3 de l'article 3;
 paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 4;
 articles 5 et 6;
 paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 10 de l'article 7;
 paragraphe 2 de l'article 8;
 articles 9 à 18; et
 paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 19.

France

Déclarations et Réserves consignées dans une lettre du Représentant Permanent de la France, en date du 5 mars 1973, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument d'approbation, le 9 mars 1973

I. Conformément aux dispositions des alinéas (b) et (c) du paragraphe 1 de l'article 20

Liste des articles pour lesquels la France peut accepter l'ensemble des obligations prévues dans chacun des paragraphes numérotés:

- le droit au travail (article 1^{er});
- le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (article 3);
- le droit syndical (article 5);
- le droit de négociation collective (article 6);
- le droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7);
- le droit des travailleuses à la protection (article 8);
- le droit à l'orientation professionnelle (article 9);
- le droit à la formation professionnelle (article 10);
- le droit à la protection de la santé (article 11);
- le droit à la sécurité sociale (article 12);
- le droit au bénéfice des services sociaux (article 14);
- le droit des personnes physiquement et mentalement diminuées à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale (article 15);
- le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16);
- le droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17);
- le droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes (article 18);
- le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

Liste des articles pour lesquels la France accepte les obligations prévues aux paragraphes numérotés ci-dessous:

- article 2, paragraphes 1, 2, 3 et 5;
- article 13, paragraphes 1, 3 et 4.

II. Réserves faites par le Gouvernement français ⁽²⁾

- paragraphe 4 de l'article 2:

L'article 2, qui concerne le «droit à des conditions de travail équitables», prévoit, dans son paragraphe 4, que les Etats membres doivent «assurer aux travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres déterminées, soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires». Or, la protection des travailleurs contre les risques encourus est recherchée en France par une amélioration des conditions de travail aux postes mêmes, afin d'éliminer les situations dangereuses ou insalubres auxquelles ils peuvent être exposés. Le gouvernement français ne peut, en conséquence, s'engager à accepter les dispositions du paragraphe 4 de l'article 2.

²⁾ Réserves retirées par lettre du Ministre des Affaires Extérieures de la France, en date du 29 mars 1984, enregistrée au Secrétariat Général le 27 avril 1984.

- paragraphe 2 de l'article 13

L'article 13 «droit à l'assistance sociale et médicale», quant à lui, dispose, dans son paragraphe 2, que chaque Etat membre doit «veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux». Or, l'article L 230-3° du code électoral français frappe d'inéligibilité au conseil municipal les personnes qui sont dispensées de subvenir aux charges communales et celles qui sont secourues par les bureaux d'aide sociale. Cette disposition, issue de la loi de 1884 sur l'organisation municipale, visait, à l'origine, l'assistance aux indigents, qui était alors accordée par des décisions discrétionnaires des instances municipales; elle a beaucoup perdu de sa justification depuis que les dispositions fiscales et l'aide sociale relèvent, le plus souvent, de l'application de textes à portée générale, la jurisprudence actuelle considérant que l'inéligibilité édictée par le code électoral ne peut frapper les personnes bénéficiant de droit d'une assistance en vertu de dispositions législatives et réglementaires. Si, pour tenir compte de cette évolution, le Gouvernement serait donc favorable à une éventuelle abrogation de l'article L-230-3°, il doit cependant constater qu'en l'état actuel de la législation interne, le paragraphe 2 de l'article 13 de la Charte est incompatible avec la disposition précitée.

III. Déclaration interprétative sur le paragraphe 4 (a) de l'article 12:

Le paragraphe 4 (a) de l'article 12 vise l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale entre les nationaux de chacune des Parties contractantes et les ressortissants des autres Parties.

L'allocation de maternité prévue à l'article L 519 du Code français de la sécurité sociale ne saurait actuellement, en raison du caractère présenté par cette prestation, entrer dans le cadre dudit paragraphe 4 (a) de l'article 12.

En effet, cette allocation n'est pas destinée, comme les prestations familiales, à assurer l'entretien des enfants. Répondant essentiellement à des préoccupations d'ordre démographique, l'allocation de maternité a été instituée dans le but précis d'encourager la naissance en France d'enfants de nationalité française; elle a donc un caractère strictement national et territorial.

Or, le caractère national de cette allocation a été mis en cause dans les instances internationales. Celles-ci estiment que l'allocation de maternité doit être étendue à l'ensemble des assurés résidant sur le territoire français. De ce fait, le Gouvernement français a récemment décidé de mettre à l'étude la possibilité de donner satisfaction auxdites instances.

Le Gouvernement français demande qu'il soit actuellement pris acte de ses intentions en soulignant que cette étude réclame un délai assez important pour être menée à son terme du fait des exigences de la procédure nécessaire, qui comporte outre la consultation des différents départements ministériels intéressés, celle des associations familiales et des organisations syndicales ouvrières et patronales.

République Fédérale d'Allemagne

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent de la République Fédérale d'Allemagne, en date du 28 septembre 1961

Dans la République Fédérale d'Allemagne, les fonctionnaires (Beamte), les juges et les militaires ayant droit à une retraite, sont soumis par la loi à des conditions spéciales de service et de loyalisme fondées, dans chaque cas, sur un acte relevant du pouvoir souverain. D'après le système juridique de la République Fédérale d'Allemagne, ces personnes ne peuvent, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat, participer à des grèves ou organiser d'autres formes d'action collective en cas de conflits d'intérêt. Elles n'ont pas non plus le droit de négociation collective, étant donné que la réglementation de leurs droits et obligations à l'égard de leurs employeurs relève de la compétence des organismes législatifs librement élus.

En conséquence, se référant aux dispositions des points 2 et 4 de l'article 6 de la Charte sociale (II^e Partie), le Représentant Permanent de la République Fédérale d'Allemagne auprès du Conseil de l'Europe croit devoir faire observer que, de l'avis du Gouvernement de la République Fédérale, ces dispositions ne s'appliquent pas aux catégories de personnes susmentionnées.

La déclaration ci-dessus ne concerne pas le statut juridique des employés de l'administration n'ayant pas droit à la retraite (Angestellte) ni celui des ouvriers des services publics.

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent de la République Fédérale d'Allemagne, en date du 22 janvier 1965, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 27 janvier 1965

La République Fédérale d'Allemagne considère les articles et alinéas suivants comme obligatoires pour elle:

- (a) conformément à l'article 20, paragraphe 1 (b),
les articles 1, 5, 6, 12, 13, 16 et 19,
- (b) conformément à l'article 20, paragraphe 1 (c),
l'article 1^{er}
l'article 2
l'article 3
l'article 4, paragraphes 1, 2, 3 et 5
l'article 7, paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10
l'article 8, paragraphes 1 et 3
l'article 9
l'article 10, paragraphes 1, 2 et 3
l'article 11,

l'article 14,
l'article 15,
l'article 17,
l'article 18.

Grèce

Déclaration faite lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 4 juin 1984

La Grèce ne se considère pas liée par les articles 5 et 6 de la Partie II de la Charte (article 20, paragraphe 1, alinéa b.).

Islande

Déclaration consignée dans l'instrument d'approbation, déposé le 15 janvier 1976

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20, l'Islande se considère comme liée par les articles et paragraphes suivants de la Charte:

Articles 1, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18
ainsi que les paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 2.

Irlande

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 7 octobre 1964

Le Gouvernement d'Irlande, ayant examiné la Charte, confirme, ratifie et s'engage à remplir et exécuter fidèlement les obligations stipulées dans les Parties I, III, IV et V de la Charte ainsi que, conformément aux dispositions des alinéas (b) et (c) du paragraphe 1 de l'article 20, les obligations stipulées dans les articles suivants:

Articles et paragraphes de la Partie II de la Charte:

Conformément aux dispositions de l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 20

Articles 1, 5, 6, 13, 16 et 19.

Conformément aux dispositions de l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article 20

l'article 2, l'article 3, les paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 4, les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 10 de l'article 7, les paragraphes 1 et 4 de l'article 8, l'article 9, l'article 10, le paragraphe 3 de l'article 11, les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 12, les articles 14, 15, 17 et 18.

Italie

Déclaration faite lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 22 octobre 1965

Le Gouvernement italien accepte l'intégralité des engagements découlant de la Charte.

Luxembourg

Déclaration faite lors du dépôt de l'instrument de ratification le 10 octobre 1991

Conformément aux modalités de l'article 20 de la Charte, le Grand-Duché de Luxembourg se considère lié par les dispositions suivantes de ladite Charte: les articles 1^{er}, 2, 3, 4 paragraphes 1, 2, 3 et 5; les articles 5 et 6 paragraphes 1, 2 et 3; les articles 7 et 8 paragraphes 1, 2 et 3; les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

Malte

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 4 octobre 1988

Le Gouvernement de la République de Malte s'engage

- I. à considérer, en vertu de l'article 20, paragraphe 1 (a) la Partie I de la Charte comme une déclaration déterminant les objectifs dont il poursuivra par tous les moyens utiles la réalisation, conformément aux dispositions du paragraphe introductif de ladite Partie, et
- II. à se considérer, en vertu de l'article 20, paragraphe 1 (b) de la Charte, comme lié par les articles 1, 5, 6, 13 et 16 de la Partie II de la Charte; et en vertu de l'article 20, paragraphe 1 (c), par les articles et paragraphes suivants de la même Partie:

Articles: 3, 4, 7, 9, 11, 14, 15, 17,

Paragraphes: 1, 2, 3 et 5 de l'article 2

1, 2 et 4 de l'article 8

1, 2, 3 et 4(a) et (d) de l'article 10

1 et 3 de l'article 12, et,

4 de l'article 18

Pays-Bas

Déclaration faite lors de la signature, le 18 octobre 1961

Eu égard à l'égalité qui existe du point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, les termes «métropolitain» et «non-métropolitain» mentionnés dans la Charte Sociale Européenne perdent leur sens initial en ce qui a trait au Royaume des Pays-Bas et seront en conséquence, en ce qui a trait au Royaume, considérés comme signifiant respectivement «européen» et «non européen».

Déclaration consignée dans une lettre du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en date du 31 mars 1980, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 22 avril 1980

En ce qui concerne le Royaume en Europe, le Royaume des Pays-Bas se considère comme lié par les articles 1, 2, 3, 4 et 5; l'article 6, paragraphes 1, 2 et 3; l'article 6, paragraphe 4 (sauf pour les agents de la fonction publique); les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et l'article 19, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9;

En ce qui concerne les Antilles néerlandaises, le Royaume des Pays-Bas se considère comme lié par les articles 1 et 5, l'article 6 (sauf pour les agents de la fonction publique), et l'article 16.

Déclaration consignée dans une lettre du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, en date du 21 janvier 1983, enregistrée au Secrétariat Général le 8 février 1983

En ce qui concerne le Royaume en Europe, le Royaume des Pays-Bas s'estimera également lié par les paragraphes 8 et 10 de l'article 19 de la Charte à partir du jour de l'entrée en vigueur — pour le Royaume (Royaume en Europe) — de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, conclue à Strasbourg le 24 novembre 1977.

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent des Pays-Bas, en date du 24 décembre 1985, enregistrée au Secrétariat Général le 3 janvier 1986

L'île d'Aruba qui fait toujours actuellement partie des Antilles néerlandaises, obtiendra son autonomie interne en tant que pays à l'intérieur du Royaume des Pays-Bas à partir du 1^{er} janvier 1986. En conséquence, à partir de cette date, le Royaume ne sera plus constitué de deux pays, à savoir les Pays-Bas (Royaume en Europe) et les Antilles néerlandaises (situées dans la région des Caraïbes), mais de trois pays, à savoir les deux précités et Aruba.

Comme les changements intervenant le 1^{er} janvier 1986 ne concernent qu'une modification dans les relations constitutionnelles internes à l'intérieur du Royaume des Pays-Bas, et comme le Royaume en tant que tel demeure le sujet de Droit international avec lequel sont conclus les traités, lesdits changements n'auront pas de conséquences en Droit international à l'égard des traités conclus par le Royaume et qui s'appliquent déjà aux Antilles néerlandaises y inclus Aruba. Ces traités resteront en vigueur pour Aruba en sa nouvelle capacité de pays à l'intérieur du Royaume. C'est pourquoi en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, ces traités s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 1986, aux Antilles néerlandaises (sans Aruba) et à Aruba.

Par conséquent, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, les traités énumérés en annexe auxquels le Royaume des Pays-Bas est Partie et qui s'appliquent aux Antilles néerlandaises, s'appliqueront, à partir du 1^{er} janvier 1986, aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

Liste des Conventions visées par la Déclaration

...

35 Charte sociale européenne

...

Norvège

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 26 octobre 1962

Ayant vu et examiné la Charte sociale européenne signée le 18 octobre 1961 à Turin, nous approuvons, ratifions et confirmons ladite Charte sociale et nous engageons à remplir les obligations stipulées dans les Parties I, III, IV et V de la Charte ainsi que, conformément aux dispositions des alinéas (b) et (c) du paragraphe 1 de l'article 20, les obligations stipulées dans les articles et paragraphes suivants de la Partie II de la Charte:

Conformément aux dispositions de l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 20, les articles 1^{er}, 5, 6, 12, 13 et 16.

En ce qui concerne l'article 12, l'engagement est soumis à la réserve qu'en vertu du paragraphe 4 de cet article, la Norvège sera autorisée à stipuler dans les accords bilatéraux et multilatéraux visés audit paragraphe que, pour pouvoir bénéficier de l'égalité de traitement, les marins étrangers doivent être domiciliés dans le pays auquel appartient le navire.

Conformément aux dispositions de l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article 20,

l'article 2

l'article 3

l'article 4

les paragraphes 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'article 7,

l'article 9

l'article 10

l'article 11

l'article 14

l'article 15

l'article 17

les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 de l'article 19.

Conformément à l'article 34 de la Charte, nous déclarons, en outre, que le territoire métropolitain de la Norvège auquel s'appliquent les dispositions de la Charte est le territoire du Royaume de Norvège, à l'exception du Svalbard (Spitzberg) et de Jan-Mayen. La Charte ne s'applique pas aux territoires dépendant de la Norvège.

Portugal

Déclarations et réserve consignées dans l'instrument de ratification déposé le 30 septembre 1991

Conformément à l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 20, le Portugal s'engage à considérer la Partie I de la Charte comme une déclaration qui fixe les objectifs dont la réalisation sera assurée par tous les moyens utiles, conformément aux dispositions du paragraphe introductif de ladite Partie;

Conformément à l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 20, le Portugal se considère lié par les articles 1, 5, 6, 12, 13, 16 et 19 de la Partie II;

Conformément à l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article 20, le Portugal se considère lié par les autres articles de la Partie II;

Le fait d'être lié par l'article 6 ne contrarie pas, en ce qui concerne le paragraphe 4, l'interdiction du «Lock-Out» consacrée au numéro 3 de l'article 57 de la Constitution de la République Portugaise.

Espagne

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 6 mai 1980

L'Espagne déclare qu'elle interprétera et appliquera les articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne, en rapport avec l'article 31 et l'Annexe à la Charte, de telle manière que leurs dispositions soient compatibles avec celles figurant aux articles 28, 37, 103.3 et 127 de la Constitution espagnole.

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent de l'Espagne en date du 4 décembre 1990, enregistrée au Secrétariat Général le 4 décembre 1990

Dénonciation de l'acceptation de l'article 8 (4) (b).

Suède

Déclaration consignée dans une lettre du Ministère des Affaires Etrangères de la Suède, en date du 23 novembre 1962, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 17 décembre 1962

Me référant au paragraphe 2 de l'article 20 de la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, j'ai l'honneur de vous déclarer que le Gouvernement suédois se considère comme lié par les articles et paragraphes de la Charte ci-dessous indiqués:

Conformément aux dispositions de l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 20:
les articles 1^{er}, 5, 6, 13 et 16.

Conformément aux dispositions de l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article 20, les articles ou paragraphes supplémentaires suivants

l'article 2, paragraphes 3 et 5

l'article 3

l'article 5, paragraphes 1, 3 et 4⁽³⁾

l'article 7, paragraphes 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10 (3)

l'article 8, paragraphes 1 et 3

l'article 9

l'article 10

l'article 12, paragraphes 1, 2 et 3

l'article 14

l'article 15

l'article 17

l'article 18

l'article 19, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10(1)

Turquie

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 24 novembre 1989

La République de Turquie déclare, en vertu de l'article 20, paragraphe 2, qu'elle se considère liée par les articles et paragraphes suivants de la Charte sociale européenne.

a. En vertu de l'article 20, paragraphe 1 (b):

Articles 1, 12, 13, 16 et 19.

b. En vertu de l'article 20, paragraphe 1 (c):

Articles 9, 10, 11, 14, 17 et 18 avec tous leurs paragraphes.

Article 4, paragraphes 3 et 5.

Article 7, paragraphes 3, 4, 5, 6, 8 et 9.

Royaume-Uni

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 11 juillet 1962

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ayant examiné la Charte susdite, confirme, ratifie et s'engage à remplir et exécuter fidèlement les obligations stipulées dans les Parties I, III, IV et V de la Charte ainsi que, conformément aux dispositions des alinéas (b) et (c) du paragraphe 1 de l'article 20, les obligations stipulées dans les articles suivants:

³⁾ Les paragraphes supplémentaires soulignés ont été notifiés par lettre du Ministre des Affaires Etrangères de la Suède, en date du 25 juin 1979, enregistrée au Secrétariat Général le 2 juillet 1979.

Articles et paragraphes de la Partie II de la Charte:

Conformément aux dispositions de l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 20:
les articles 1^{er}, 5, 6, 13, 16 et 19.

Conformément aux dispositions de l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article 20⁽⁴⁾:

les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 2;

l'article 3;

les paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 4;

les paragraphes 2, 3, 5, 6, 8, 9 et 10 de l'article 7;

les paragraphes 1 et 4 de l'article 8;

les articles 9, 10 et 11;

le paragraphe 1 de l'article 12;

les articles 14, 15, 17 et 18.

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent du Royaume-Uni, en date du 16 septembre 1963

Conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 2, de la Charte, le Gouvernement de Sa Majesté déclare que la Charte s'appliquera à l'Île de Man.

Les articles et paragraphes de la Partie II de la Charte que le Royaume-Uni accepte comme obligatoires en ce qui concerne l'Île de Man, sont les mêmes que ceux qu'il accepte comme obligatoires sur son propre territoire.

⁴⁾ Le Royaume-Uni a dénoncé l'acceptation des articles:

- 8 par. 4 a) à compter du 26 février 1988 (lettre du Représentant Permanent du Royaume-Uni, en date du 26 juin 1987, enregistrée au Secrétariat Général le 30 juin 1987)
- 7 par. 8 et 8 par. 4 b) à compter du 26 février 1990 (lettre du Représentant Permanent du Royaume-Uni, en date du 21 août 1989, enregistrée au Secrétariat Général le 23 août 1989).

Convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne, le 21 février 1971. — Liste des Etats liés.

La Convention lie actuellement les Etats suivants:

Etat	Ratification adhésion (a)	Etat	Ratification adhésion (a)
Afghanistan	21 mai 1985	a Emirats arabes unis	17 février 1988 a
Afrique du Sud	27 janvier 1972	a Equateur	7 septembre 1973 a
Algérie	14 juillet 1978	a Espagne ¹	20 juillet 1973 a
Allemagne		Etats-Unis d'Amérique	16 avril 1980
République fédérale d'	2 décembre 1977	Ethiopie	23 juin 1980 a
Arabie saoudite	29 janvier 1975	a Finlande	20 novembre 1972
Argentine	16 février 1978	France ²	28 janvier 1975
Australie	19 mai 1982	Gabon	14 octobre 1981 a
Bahamas	31 août 1987	a Ghana	10 avril 1990
Bahreïn	7 février 1990	a Grèce	10 février 1977
Bangladesh	11 octobre 1990	a Grenade	25 avril 1980 a
Barbade	28 janvier 1975	a Guatemala	13 août 1979 a
Bénin	6 novembre 1973	a Guinée	27 décembre 1990 a
Bolivie	20 mars 1985	a Guyana	4 mai 1977
Botswana	27 décembre 1984	a Hongrie	19 juillet 1979
Brésil	14 février 1973	Illes Marshall	9 août 1991 a
Brunéi Darussalam	24 novembre 1987	a Inde	23 avril 1975 a
Bulgarie	18 mai 1972	a Iraq	17 mai 1976 a
Burkina Faso	20 janvier 1987	a Islande	18 décembre 1974 a
Cameroun	5 juin 1981	a Italie	27 novembre 1981 a
Canada	10 septembre 1988	a Jamahiriya arabe libyenne	24 avril 1979 a
Cap-Vert	24 mai 1990	a Jamaïque	6 octobre 1989 a
Chili	18 mai 1972	Japon	31 août 1990
Chine	23 août 1985	a Jordanie	8 août 1975 a
Chypre	26 novembre 1973	a Koweït	13 juillet 1979 a
Colombie	12 mai 1981	a Lesotho	23 avril 1975 a
Costa Rica	16 février 1977	Luxembourg	7 février 1991 a
Côte d'Ivoire	11 avril 1984	a Madagascar	20 juin 1974 a
Cuba	26 avril 1976	a Malaisie	22 juillet 1986 a
Danemark	18 avril 1975	Malawi	9 avril 1980 a
Egypte	14 juin 1972	Malte	22 février 1990 a

Maroc	11 février 1980	a	République socialiste soviétique	
Maurice	8 mai 1973	a	d'Ukraine	20 novembre 1978
Mauritanie	24 octobre 1989	a	Royaume-Uni de Grande-	
Mexique	20 février 1975	a	Bretagne et d'Irlande	
Micronésie			du Nord ⁵	24 mars 1986
(Etats fédérés de)	29 avril 1991	a	Rwanda	15 juillet 1981
Monaco	6 juillet 1977		Saint-Siège	7 janvier 1976
Nicaragua	24 octobre 1973	a	Sénégal	10 juin 1977
Nigéria	23 juin 1981	a	Singapour	17 septembre 1990
Norvège	18 juillet 1975	a	Somalie	2 septembre 1986
Nouvelle-Zélande ³	7 juin 1990		Suède	5 décembre 1972
Ouganda	15 avril 1988	a	Suriname	29 mars 1990
Pakistan	9 juin 1977	a	Tchécoslovaquie	13 octobre 1988
Panama	18 février 1972	a	Thaïlande	21 novembre 1975
Papouasie-Nouvelle Guinée	20 novembre 1981	a	Togo	18 mai 1976
Paraguay	3 février 1972		Tonga	24 octobre 1975
Pérou	28 janvier 1980	a	Trinité-et-Tobago	14 mars 1979
Philippines	7 juin 1974	a	Tunisie	23 juillet 1979
Pologne	3 janvier 1975		Turquie	1 ^{er} avril 1981
Portugal	20 avril 1979	a	Union des Républiques	
Qatar	18 décembre 1986	a	socialistes soviétiques	3 novembre 1978
République arabe syrienne	8 mars 1976	a	Uruguay	16 mars 1976
République de Corée	12 janvier 1978	a	Venezuela	23 mai 1972
République dominicaine	19 novembre 1975	a	Yougoslavie	15 octobre 1973
République socialiste soviétique de Biélorussie	15 décembre 1978		Zaire	12 octobre 1977

RESERVES

Afghanistan

Tout en adhérant à la Convention sur les substances psychotropes, la République démocratique d'Afghanistan déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions figurant au second paragraphe de l'article 31 qui prévoit que tout différend qui s'élèverait entre deux ou plusieurs parties concernant l'interprétation et l'application de ladite Convention serait soumis, à la demande de l'une des parties au différend, à la Cour internationale de Justice.

En conséquence, la République démocratique d'Afghanistan déclare à cet égard que les différends de cette nature ne seront soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées et non pas à la demande d'une seule d'entre elles.

Afrique du Sud

Le Gouvernement de la République sud-africaine estime opportun d'adhérer à la Convention sur les substances psychotropes mais fait des réserves sur les dispositions des articles 19 (paragraphe 1 et 2), 27 et 31, conformément aux dispositions du paragraphe de l'article 32 de la Convention.

Allemagne, République fédérale d'

1. Au sujet du paragraphe 2 de l'article 11 (en ce qui concerne les substances du tableau III seulement):

En République fédérale d'Allemagne, au lieu de procéder à l'enregistrement mentionné, les fabricants, distributeurs en gros, exportateurs et importateurs accompagnent d'une indication spéciale les postes qui, sur leurs factures, ont trait aux substances et préparations du tableau III. Les factures et les bons de livraison contenant de tels postes spécialement répertoriés sont conservés pendant au moins cinq ans par les personnes en question.

2. Au sujet du paragraphe 4 de l'article 11:

En République fédérale d'Allemagne, les personnes et les établissements mentionnés dans cette disposition conservent séparément, pendant au moins cinq ans, les factures qu'elles ont reçues des personnes visées au paragraphe 2 de l'article 11 et où figurent les postes relatifs à des substances et préparations du tableau III, et elles dressent au moins une fois par an l'inventaire des substances et préparations du tableau III en leur possession. Toute autre acquisition et toute cession ou tout prélèvement de substances et préparations du tableau III effectués sans ordonnance sont consignés séparément. Ces renseignements sont également conservés pendant cinq ans.

Argentine

Avec une réserve quant aux effets de l'application de la Convention à des territoires non métropolitains dont la souveraineté est contestée, comme il ressort de notre vote sur l'article 27.

Australie

La Convention ne s'appliquera pas aux territoires non métropolitains représentés par l'Australie sur le plan international.

Bahreïn

Eu égard au paragraphe 2 de l'article 31:

L'Etat de Bahreïn ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Bangladesh

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, ayant examiné la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, adhère par la présente à ladite Convention et s'engage à en appliquer les dispositions, bien qu'il fasse les réserves autorisées au titre des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 32 de la Convention.

Brésil

Lors de la signature (confirmé lors de la ratification sauf en ce qui concerne la réserve à l'article 27):

Sous réserve des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et des articles 27 et 31.

Bulgarie

«La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les décisions de la Cour internationale sur des litiges qui lui ont été portés aux termes de l'article 31 de la Convention sans l'assentiment de la République populaire de Bulgarie».

Canada

«Attendu que le Canada désire adhérer à la Convention sur les substances psychotropes de 1971, attendu que la population du Canada est constituée de certains petits groupes clairement définis, qui utilisent, dans leurs rites magiques ou religieux, certaines substances psychotropes d'origines végétale énumérées dans les tableaux de ladite Convention, et attendu que ces substances se trouvent dans des plantes qui poussent en Amérique du Nord mais non au Canada, une réserve sur toute application actuelle ou future, le cas échéant, des dispositions de ladite Convention visant le peyotl est par la présente apportée conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Convention.»

Chine

«1. Le Gouvernement chinois fait des réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 48 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et le paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.»

Cuba

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 31 de la Convention, car il comprend que les différends entre les parties ne doivent être réglés que par voie de négociations directes au niveau diplomatique.

Egypte

La République arabe unie (République arabe d'Egypte) réserve sa position à l'égard des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 (concernant les mesures à prendre par l'Organe pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention et son droit de contestation).

La RAU (République arabe d'Egypte) réserve sa position à l'égard de l'article 27 (concernant l'existence de territoires ou colonies relevant de certains Etats).

La RAU (République arabe d'Egypte) réserve sa position à l'égard de l'article 31 (concernant la méthode de règlement des différends entre les Parties).

Etats-Unis d'Amérique

En vertu du paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention, les dispositions de l'article 7 de la Convention sur les substances psychotropes ne s'appliquent pas au peyotl récolté et distribué aux fins d'utilisation par la Native American Church dans ses rites religieux.

France

«En ce qui concerne l'article 31, la France ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 et déclare que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par les voies prévues au paragraphe 1 dudit article ne pourront être portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.»

Hongrie

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 concernant les Etats privés de la possibilité de devenir partie à la Convention en raison de l'article 25 de la Convention.

Inde

Le Gouvernement de l'Inde réserve sa position à l'égard du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention susmentionnée et ne se considère pas lié par les dispositions dudit paragraphe.

Iraq

1. Le Gouvernement de la République d'Irak déclare par la présente qu'il ne se considère pas comme lié par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention, pour autant que ces deux paragraphes constituent à ses yeux une ingérence dans les affaires intérieures de la République d'Irak.
2. Le Gouvernement de la République d'Irak déclare qu'il ne se considère pas comme lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de ladite Convention. Le Gouvernement de la République d'Irak considère qu'un différend auquel il est partie ne peut être porté sans son accord devant la Cour internationale de Justice.

Jamahiriya arabe libyenne

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste . . . ne se considère par comme liée par les dispositions dudit article qui prévoient la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en matière de différends résultant de la Convention.

Mexique

En adhérant à l'Accord sur les substances psychotropes approuvé le 21 février 1971, le Gouvernement mexicain émet expressément une réserve à l'application de cet instrument international, eu égard aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 32 dudit instrument étant donné qu'il subsiste sur son territoire certains groupes ethniques autochtones qui utilisent traditionnellement pour leurs pratiques rituelles à caractère magique et religieux des plantes contenant certaines des substances psychotropes qui figurent sur la liste I.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée émet, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, une réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, lequel prévoit la soumission des différends à la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement de la Paouasie-Nouvelle-Guinée émet, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention, une réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 10, qui prévoit des mises en garde sur le conditionnement et interdit les annonces publicitaires.

Pérou⁴

Des réserves sont formulées à l'égard de l'article 7 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention. Le Gouvernement péruvien a précisé que la réserve à l'article 7 ne s'étendait pas aux dispositions relatives au commerce international, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention.

Pologne

Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne souhaite faire des réserves en ce qui concerne les dispositions ci-après:

- 1) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de ladite Convention, s'agissant de leur application à des Etats n'ayant pas la possibilité de devenir parties à la Convention d'après la procédure prévue à l'article 25.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que les dispositions de l'article 25 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ont un caractère discriminatoire. A cet égard, le Gouvernement de la République populaire de Pologne réaffirme avec fermeté sa position, selon laquelle ladite Convention devrait être ouverte à tous les Etats intéressés sans discrimination d'aucune sorte, conformément aux principes de l'égalité souveraine des Etats.

- 2) Le paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Parties qui n'aura pu être réglé par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques du choix desdites parties, sera soumis, à la demande de l'une de ces dernières, à la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne tient à déclarer à ce sujet qu'un différend ne peut être soumis pour décision à la Cour internationale de Justice que lorsque cette procédure est pleinement acceptée par toutes les parties au différend, et non à la demande de l'une ou de certaines seulement d'entre elles.

République socialiste soviétique de Biélorussie

Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 concernant les Etats privés de la possibilité de devenir partie à la Convention en raison de la procédure prévue à l'article 25 de cette Convention.

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la Convention qui stipulent que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend et elle déclare qu'un différend de ce genre ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend dans chaque cas.

République socialiste soviétique d'Ukraine

Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 concernant les Etats privés de la possibilité de devenir partie à la Convention en raison de la procédure prévue à l'article 25 de cette Convention.

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la Convention qui stipulent que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, et elle déclare qu'un différend de ce genre ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend dans chaque cas.

Tchécoslovaquie

Conformément au paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, la République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention, dans la mesure où elles concernent des Etats qui sont privés de la possibilité de devenir parties à la Convention aux termes de son article 25.

Tunisie

Réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 31

«Tout différend de ce genre qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 sera soumis avec l'accord de toutes les parties au différend à la Cour internationale de Justice.»

Turquie

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification

«Avec une réserve quant au deuxième paragraphe de l'article 31.»

Union des Républiques socialistes soviétiques

Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 à l'égard des Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention en vertu de la procédure prévue à l'article 25 de ladite Convention.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la Convention prévoyant que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une des parties au différend, et elle déclare que pour soumettre un tel différend à la Cour internationale, l'accord de toutes les parties au différend est indispensable dans chaque cas particulier.

Yougoslavie

«Avec une réserve quant à l'article 27 de la Convention.»

¹⁾ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 20 décembre 1973, le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante:

L'Espagne se considère comme responsable, sur le plan international, du territoire du Sahara; les dispositions de la Convention de Vienne de 1971 sur les substances psychotropes s'appliqueront donc également à ce territoire.

²⁾ Avec déclaration que les dispositions de la Convention s'appliquent à l'ensemble du Territoire de la République française (départements européens et d'outre-mer et territoires d'outre-mer).

³⁾ Avec déclaration d'application à Nioué et Tokelau.

⁴⁾ Le Secrétaire général, le 29 janvier 1981, a reçu du Gouvernement péruvien les éclaircissements ci-après à l'égard de la réserve à l'article 7:

Les plantes sylvestres ayant motivé ladite réserve sont au nombre de deux: il s'agit de la Ayahuasca, liane que l'on trouve dans la région amazonienne et qui contient le principe actif N, N-diméthyltriptamine, et d'un cactus de forme cylindrique connu sous le nom de San Pedro, qui contient de la mescaline et qui pousse dans les zones désertiques du littoral et de la région andine. La Ayahuasca est utilisée par divers groupes ethniques amazoniens à l'occasion de cérémonies magiques et religieuses ou au cours des rites d'initiation de la puberté; le San Pedro est employé à l'occasion de cérémonies magiques par les sorciers ou chamans indigènes. En raison de leur contenu psychotrope, ces deux plantes rentrent dans le cadre des réserves autorisées aux termes du paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention.

⁵⁾ Le 13 décembre 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante:

Conformément à l'article 27 de la Convention, je déclare par la présente, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, que ladite Convention s'applique à Hong-kong et aux îles Vierges britanniques et que, conformément à l'article 28 de la Convention, Hong-kong et les îles Vierges britanniques constituent chacune une région séparée au titre de la Convention.

L'extension a pris effet à la date de la réception de la notification, soit le 13 décembre 1990.